

Le Supérieur local : Nomination, Formation, Mandat, Description de tâches

Guide pratique du Supérieur local
VINCENTIANA (2003), pp. 195-256

Nomination

27. Le Supérieur local est nommé par le Visiteur, avec le consentement de son conseil (C 125, 4^o), après consultation des membres de la maison (C 130 § 1). Le Visiteur ou les Normes Provinciales peuvent déterminer le mode de consultation : entrevue individuelle, lettre ou autres moyens. Le Visiteur doit indiquer au Supérieur Général les noms des Supérieurs qui ont été choisis (C 125, 4^o).

28. L'Assemblée provinciale peut établir un autre mode de désignation du Supérieur local (C 130 § 2).

Conditions pour les nominations

29. Pour être nommé Supérieur, un confrère doit avoir droit de voix passive et donc être incorporé à la Congrégation depuis au moins trois ans et être âgé de 25 ans (C 61).

30. Étant donné que les Supérieurs locaux ont un pouvoir de juridiction tant au for interne qu'au for externe (cf. N^{os} 36-38 ci-dessous), ils doivent être revêtus d'un ordre sacré (C 100). Cette condition, cependant, n'est pas absolue. Avec la permission du Saint-Siège, les frères peuvent et ont été nommés Supérieurs de communautés locales.

Formation

31. Il est recommandé que le Visiteur rassemble les Supérieurs locaux pendant plusieurs jours chaque année afin de les assister dans leur formation initiale et continue comme Supérieurs, et afin de les consulter sur des questions importantes concernant la vie et la mission de la province. Dans ce contexte, une journée supplémentaire pourra être consacrée à la formation des nouveaux Supérieurs, peut-être à l'aide de ce *Guide Pratique*¹.

32. Chaque Supérieur local, reconnaissant lui-même que sa responsabilité première est sa propre formation, devra participer à des ateliers appropriés, des cours ou d'autres programmes qui l'aideront dans l'exercice de sa fonction.

Mandat

33. Le mandat du Supérieur local est de trois ans. Il peut être nommé pour un second mandat triennal. S'il est nécessaire qu'il continue après un second mandat triennal, le Visiteur devra recourir au Supérieur Général (C 130 § 1).

34. Le Supérieur local peut être relevé de sa charge si le Visiteur, avec le consentement de son Conseil et l'approbation du Supérieur Général, estime que la cause est juste et suffisante pour prendre cette mesure (C 133). Il arrive parfois que le Supérieur local ne puisse remplir son mandat parce que le Visiteur, en accord avec son Conseil, l'appelle à une autre mission

¹ Cf. *Guide pratique du Visiteur*, 270, 4^o.

qu'il accepte. Dans ce cas, le recours au Supérieur Général n'est pas nécessaire, étant donné qu'il n'est pas "relevé" au sens juridique.

Rôle

35. Le Supérieur local est au service de la communauté entière et de chaque confrère. Il exerce son rôle *avec* les confrères de la maison (S 79 § 1). Comme animateur d'une communauté pour la mission, il « promeut les ministères de la maison » (C 129 § 2). Comme animateur d'une communauté de personnes liées ensemble « comme des amis chers » (CR VIII, 2) il « se préoccupe du développement personnel et de l'activité de chaque confrère » (C 129 § 2). Son rôle principal est d'aider toute la communauté et chaque membre à remplir la fin de la Congrégation et les objectifs décrits dans les Constitutions et Statuts, les Normes Provinciales et le Projet communautaire local.

Droits et obligations

36. Le Supérieur local possède le pouvoir ordinaire au for interne et au for externe pour les membres et les autres personnes résidant jour et nuit dans la maison. Il peut déléguer ce pouvoir à d'autres (C 131). Les questions touchant la mission de la maison et sa vie communautaire appartiennent au for externe. Les questions de conscience appartiennent au for interne.

37. Le pouvoir du Supérieur concernant le for interne est limité. Il ne peut obliger un membre de la maison à confesser ses péchés ou à venir à lui en direction spirituelle (Canon 630 § 1 et § 5). Par contre, si un membre de la communauté le lui demande, le Supérieur local peut entendre sa confession ou lui servir de directeur spirituel (Canon 630 § 4). Il y a une tension délicate dans la loi générale de l'Église. Bien qu'un Supérieur ne puisse d'aucune façon induire les membres à lui dévoiler leur conscience, ceux-ci sont toutefois encouragés à approcher leur Supérieur avec confiance et à lui ouvrir leur esprit librement et spontanément (Canon 630 § 5). Ceci présuppose un climat de confiance et de discrétion dans la communauté locale. Sinon, les membres ne se sentiront pas libres de parler avec leur Supérieur et de partager avec lui leurs problèmes personnels et leurs difficultés.

38. Le pouvoir du Supérieur local en ce qui a trait au for externe est très large. Il comprend la prise de décision en regard de tous les aspects de la vie et du ministère de la communauté. Ce pouvoir doit être exercé en communion avec les membres, comme il a été noté au numéro 35.

39. Le Statut 78 énumère une liste sommaire des droits et obligations du Supérieur local :

- rendre compte au Visiteur de l'état de la maison confiée à ses soins ;
- répartir entre les confrères de la maison les charges et offices dont l'attribution n'est pas réservée aux Supérieurs majeurs ;
- convoquer et diriger l'Assemblée domestique ;
- préparer en accord avec ses confrères le Projet communautaire et le soumettre à l'approbation du Visiteur ;
- garder sous sa responsabilité les archives et le sceau de la maison ;
- communiquer aux confrères les décisions de la Congrégation et les informations qui la concernent ;
- veiller à l'acquittement des obligations concernant les messes.

La réalisation de ces fonctions requiert de consacrer un temps suffisant aux questions administratives, en portant attention à leur impact pastoral.

Relation avec les membres qui ne vivent pas dans la maison

40. Le Supérieur doit maintenir des liens étroits avec les confrères rattachés à la maison qui, pour des motifs apostoliques ou autres raisons légitimes, ne peuvent y résider. Il doit les visiter, les inviter à la maison pour les réunions, célébrations et autres occasions, et s'assurer qu'ils reçoivent l'information sur la maison, la province et la Congrégation tout entière.